

|  |
| --- |
| **Note technique**  **relatif à l’attribution d’une aide au titre de la programmation feader 2023-2027**  **Pour le dispositif**  **Bre 75.01.01 du programme stratégique national**  **Aides a l’installation des jeunes agriculteurs** |
| ***Direction de l'économie / Service Agriculture***  ***Dossier suivi par*** *Alexandra OLIVE : 02.90.27.10.45 ; alexandra.olive@bretagne.bzh*  ***Objet :*** Caractéristiques des revenus pour le calcul du RDA et du RPG  ***Destinataires :*** Services Instructeurs de la Région/ Structures Labellisées/ diffusion aux conseillers ensuite  ***Mots-clefs :*** RDA-RPG ; Installation secondaire, principale, pré-installation |

Cette note précise les modalités de calcul du revenu disponible agricole et du revenu professionnel global afin de caractériser le type d’installation du porteur de projet. Elle précise les activités agricoles qui sont retenues pour établir le revenu disponible agricole (RDA) et celles extérieures à l’exploitation, non agricoles, qui génèrent le revenu professionnel global (RPG).

Cette instruction technique est disponible sur l'espace collaboratif INSTALLATION-TRANSMISSION LIAMM.

### 1. Contexte

Depuis le 1er janvier 2023, la Région devient autorité de gestion de la DJA pour la programmation 2023-2027 de la PAC. L’aide au jeune agriculteur est ouverte en Bretagne depuis le 1er avril. Elle oblige au respect de plusieurs critères d’éligibilité concernant le demandeur et son projet d’installation.

Au moment du dépôt, le porteur de projet doit pouvoir justifier, en année 4, d’un niveau de revenu agricole lui permettant d’accéder à la dotation de jeune agriculteur.

Le revenu tiré d’activités agricoles doit être supérieur à 1 SMIC : revenu disponible agricole = RDA > 1 SMIC ;

En fonction du niveau de revenu agricole et de parts de revenus issus d’activités extérieures, l’installation du jeune agriculteur sera caractérisée :

* A titre principal (ITP) : RDA/RPG > 50%
* A titre secondaire (ITS) : RDA/RPG entre 30 et 50%

L’aide allouée à l’installation est fonction du caractère de l’installation :

* 22 000€ pour une installation à titre principal ; (30 000€ pour une installation sur une île)
* 11 000€ pour une installation à titre secondaire ; (15 000€ pour une installation sur une île)

La vérification des engagements au regard du caractère de l’installation s’effectuera également au moment du paiement du solde.

Aussi, cette note entend préciser la méthode de calcul appropriée pour pouvoir justifier d’un niveau de revenu agricole suffisant sur la période de l’installation.

* + 1. 2. Revenu disponible agricole :

#### Les activités à retenir pour l'établissement du RDA :

Sont considérés comme agricoles, les revenus tirés d’activités liées à la production agricole :

• Les revenus dégagés par des activités de production primaire : produits du sol et de l'élevage directement issus de l’exploitation sans transformation.

• Les revenus issus de la vente des produits transformés sur l'exploitation et réalisés à partir de produits provenant de l’exploitation.

* + 1. 3. Revenu professionnel extérieur :

Sont considérés comme extérieurs, les revenus professionnels tirés d’activités non agricoles, exercées dans une structure différente de l’exploitation agricole :

* Les revenus tirés de prestations de services (dont honoraires et autres rémunérations perçues par les experts agricoles) ; exemples : achat revente de produits agricoles ou transformés, prestation d’agropastoralisme, formation et animation…
* Les revenus tirés des activités d’entreprises de travaux agricoles (ETA).
* Les revenus issus d’activités touristiques ne correspondant pas à des prestations de services.
* Les revenus tirés d’activités équestres, ne générant pas de revenu agricole (les activités de spectacle, les promenades, les gains de course, la mise en pension sans mise en valeur…).
* Les revenus tirés d’activités salariées, artisanales ou libérales (hors activité salariée de gérance de société dans le cadre d’une activité de production primaire).
* Les revenus dégagés de la production d’énergie, sans autoconsommation sur l’exploitation.

L’ensemble de ces revenus, constitue le revenu professionnel extérieur.

Les revenus suivants **ne sont pas comptabilisés dans le revenu professionnel extérieur** du demandeur :

* Les retraites et indemnités Pôle emploi, y compris l’aide aux créateurs ou repreneurs d’entreprise.
* Le revenu de solidarité active (RSA).
* Les indemnités perçues au titre des mandats professionnels, politiques, ou syndicaux.
* Les dédommagements perçus par les secrétaires d’assurances mutuelles agricoles ou les administrateurs de banques à caractère mutualiste agricole.
* Les revenus tirés de locations non agricoles.
* Les placements mobiliers.
  + 1. 4. Spécificité des revenus de diversification :

Sont également intégrés dans le revenu agricole, les revenus tirés d’activités de diversification dans le prolongement de l'exploitation :

* Les revenus associés à des activités de diversification au sein de l’exploitation agricole, toutes confondues. Ils sont limités à 50% du produit total, hors aides PAC (par exemple : chambres et tables d'hôtes, campings à la ferme, fermes et visites pédagogiques, etc.). Toute diversification de plus de 50% du produit est considérée comme du revenu extérieur.
* Les revenus issus des activités de **production d’énergie** (installation photovoltaïque et couverture étanche de fosse), **basés sur l’autoconsommation** et comprenant la vente de surplus d’électricité non autoconsommée sont intégrés dans le RDA. La production d’énergie en vente totale constitue du revenu professionnel extérieur.

***Schéma de classification du revenu pour une activité de diversification :***

#### 5. Cas particulier des multi-sociétés :

* Seuls les revenus issus d'activités de production primaire (produits non transformés) et de produits transformés (présentés ci-dessus), exercées dans une structure différente de celle de l’exploitation principale, sont considérés comme agricoles. Ils sont comptabilisés dans le RDA dans la mesure où le demandeur est également gérant et détient plus de 10% dans cette structure.
* Les autres revenus de diversifications dans une autre structure constituent des revenus extérieurs (ci-dessus : revenu extérieur).

***Schéma d’intégration du revenu agricole dans le RDA pour une structure secondaire :***

**Structure principale**

de production primaire et activité de transformation

**Structure secondaire**

avec activité de production primaire et de transformation majoritaire + 10% de CS en détention du JA

**Structure secondaire**

Pour activité de diversification

Revenu extérieur

Revenu disponible agricole

Revenu disponible agricole

A titre d’exemple, les activités suivantes peuvent intégrer le RDA lorsque leur produit ne dépasse pas 50% du produit agricole et lorsque ces activités sont exercées au sein de la même structure de production :

* Achat-revente de produits par exemple en maraichage pour complément de gamme.
* Prestation de travaux agricoles dans le cadre de prestations de service facturées à d'autres exploitations (travaux des champs mais aussi liés à un matériel spécifique comme du maltage).
* Location d’une maison d’habitation en propriété de la société agricole (et donc au bilan de cette dernière).
* Location d'un bâtiment d'élevage à une autre exploitation, lorsque le bâtiment est au bilan de l'exploitation.

#### Méthode de calcul du revenu disponible agricole RDA :

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour une installation en individuel :** | **Pour une installation en société :** |
| EBE | EBE (rémunération et MSA déduite) |
| + produits financiers court terme | + produits financiers court terme |
|  | + rémunération des associés exploitants, seulement si déduite de l’EBE |
|  | + revenus des fermages et des mises à disposition du foncier et des bâtiments d’exploitation par les exploitants |
| - annuités d'emprunts long et moyen terme | - annuités d'emprunts long et moyen terme de la société |
| - frais financiers des dettes court terme | - frais financiers des dettes court terme |
|  | - annuités des emprunts contractés par les associés\* |
|  | - les impôts fonciers et primes d’assurance à la charge des associés afférents au foncier et aux bâtiments d’exploitation loués ou mis à la disposition de la société |
|  | - la rémunération du capital des associés non exploitants) |
| = RDA de l’entreprise | = RDA de la société |
| = RDA JA | / Nombre d’associés exploitants  = RDA/ associés |

\* Ce sont les annuités privées des associés en lien avec le fonctionnement de l’exploitation (ex : achat de foncier ou de bâtiments à titre personnel et mis à disposition de la société ou encore achat de parts sociales). Les annuités des associés non exploitants ANE ne sont pas prises en compte.

#### Méthode de calcul du revenu professionnel global :

L’ensemble des revenus agricoles associés aux revenus professionnels extérieurs constituent le revenu professionnel global.

RPG = revenus extérieurs + RDA